



## **Politique de confidentialité d'un document ou renseignement déposé dans le cadre d'une commission d'enquête**

Tous les documents et renseignements déposés lors d'une commission d'enquête du Bureau sont rendus publics à l'exception des documents ou renseignements qui ont fait l'objet d'une demande de confidentialité ayant été acceptée par les commissaires ou qui est en cours de traitement.

### Procédure

Lorsqu'une personne requiert le traitement confidentiel d'un document ou d'un renseignement, elle doit exprimer à la commission, verbalement en séance ou par écrit dans le délai prescrit par la commission, une demande de confidentialité à cet effet et fournir les informations suivantes :

- a. un résumé de la nature du document ou du renseignement dont elle demande le traitement confidentiel;
- b. les motifs de la demande, y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation du document ou du renseignement;
- c. la période pendant laquelle le traitement confidentiel est requis;
- d. toute autre preuve qu'elle juge pertinente.

La demande de confidentialité exprimée verbalement en séance est entendue à huis clos si les motifs du demandeur risquent d'être révélateurs de l'information visée par la demande de confidentialité.

### Pouvoirs

Pour les fins de leur analyse de la demande de confidentialité, les commissaires peuvent :

- a. demander le dépôt sous scellé du document ou du renseignement visé par la demande de confidentialité;
- b. tenir une séance à huis clos avec l'auteur de la demande de confidentialité afin qu'il puisse s'exprimer sur sa demande;
- c. permettre à un analyste de la commission ou au conseiller juridique du Bureau l'accès au document ou au renseignement visé par la demande de confidentialité, sous réserve de lui faire signer l'entente de confidentialité prévue à l'annexe A;
- d. permettre à toute autre personne l'accès au document ou au renseignement visé par la demande de confidentialité, sous réserve d'obtenir l'autorisation de l'auteur de la demande de confidentialité et sous réserve de faire signer à cette personne l'entente de confidentialité prévue à l'annexe A.

### Décision

Les commissaires prennent leur décision en analysant d'abord la nécessité du document ou du renseignement pour ses travaux, et ensuite en tenant compte notamment de l'intérêt public et de l'importance du préjudice que pourrait causer sa divulgation publique.

La décision des commissaires doit être écrite et motivée. La décision est rendue publique dès que l'auteur de la demande de confidentialité la reçoit. Si les commissaires rendent une décision verbalement en cours de séance, la décision sera alors rapportée dans les transcriptions des notes sténographiques. Certains motifs de la décision peuvent ne pas être rendus publics si ces derniers sont révélateurs de l'information visée par la demande de confidentialité.

Les commissaires accordent un délai minimum de 4 jours ouvrables avant de rendre public le document ou le renseignement afin de permettre à l'auteur de la demande de confidentialité de contester la décision de la commission par la voie des tribunaux communs.

La signification dans ce délai d'une demande judiciaire à cet effet suspend la décision des commissaires.

Si les commissaires accueillent la demande de traitement confidentiel du document ou du renseignement, toutes les versions du document ou du renseignement ayant été déposées à la commission doivent être retournées promptly à l'auteur de la demande de confidentialité, à moins que la commission s'en serve de façon confidentielle pour les besoins de son analyse. Le cas échéant, le retour du document ou du renseignement à l'auteur de la demande de confidentialité se fera à la fin du mandat.

Le document ou le renseignement déclaré confidentiel par le ministre en application de l'article 23.1 ou soustrait de la consultation publique en vertu de l'article 31.8 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2, a. 6.6) seront traités de façon confidentielle par la commission.

## ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

---

**OBJET** Engagement de confidentialité – Annexe A de la Politique de confidentialité d'un document ou renseignement déposé dans le cadre d'une commission d'enquête

**PROJET** (insérer nom du projet)

---

Je, soussigné (**INSÉRER NOM**), fait partie de l'équipe de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, présidée par (insérer nom du président de commission) (ci-après désignée la « Commission ») et dont le rôle est d'enquêter et de tenir une (insérer le type de mandat confié) relatif au projet (insérer nom du projet) et de faire rapport au ministre de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en aura faite.

Je comprends que dans le cadre de la Commission, j'aurai potentiellement accès à des documents et renseignements confidentiels (ci-après désignée les « Documents confidentiels »).

Je m'engage à ne conserver aucune copie des Documents confidentiels dont je pourrai avoir accès et je m'engage, en tout temps, à ne révéler à quiconque les informations contenues dans ces Documents confidentiels.

Le présent engagement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que la Commission n'aura pas ordonné la production – avec ou sans mesure de protection de la confidentialité – des Documents confidentiels auxquels j'aurai accès dans le cadre de la Commission.

Et j'ai signé à Québec, ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_.

**Par :** (insérer nom)

**Titre :** (insérer titre)

**Signature :** \_\_\_\_\_